

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU  
PUBLIC D'UNE NOUVELLE MICRO-CRECHE  
« MARMOTTE & COMPAGNIE »

Le maire de Sailly sur la lys,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Béthune du 25/04/2025 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** l'Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 mai 2025 rendue par la société « APAVE » en qualité d'organisme de contrôle technique ;

ARRETE

**Article 1er** : L'établissement « Marmotte & compagnie », de type R comprenant une micro-crèche constituant un ERP de 5ème catégorie sis 4 rue Claudie Haigneré est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions contenues dans l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 mai 2025, seront strictement respectées.
- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement de Béthune pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, seront strictement respectées.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Laventie.

Fait à Sailly sur la Lys, le **27 MAI 2025**  
AR 103/2025

Le Maire  
Jean-Claude THOREZ

